

# REGLEMENT DU PORT

## Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les clauses et conditions générales, auxquelles sont soumis les attributaires des emplacements de stationnement au Port de Plaisance de la Faye et aux pontons publics de la Cabane Verte, d'Outre-Cure et de Cheigny.

**Le Port est géré par l'Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs.**

## Désignation des ouvrages susceptibles d'être attribués

Les places de stationnement que l'Office de tourisme des Grands Lacs du Morvan propose sont caractérisées par des pontons fixes et des mouillages.

## Services du port de plaisance

Toute redevance d'occupation temporaire du domaine donne lieu à :

- l'accès aux pontons sécurisés par un portillon et à la borne d'électricité ;
- l'accès à un parking réservé aux plaisanciers et à la mise à l'eau des bateaux ;
- l'accès gratuit aux sanitaires et douche ;
- l'accès gratuit au chalet du Port qui est laissé en libre gestion pour les plaisanciers.

## Obligations de l'Office de tourisme

L'Office de tourisme met à disposition, en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires à l'amarrage des bateaux. Il ne pourra être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers, le bateau amarré. L'attributaire est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

L'Office de tourisme ne pourra être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du plaisancier. Le contrat de stationnement ne peut en aucun cas être considéré comme un contrat de gardiennage.

## Obligations de l'attributaire

L'**emplacement du poste** que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, **est fixé par l'Office de tourisme**. Le poste de stationnement ne pourra être occupé que par le bateau, objet du contrat de stationnement.

Il devra justifier **d'une assurance** couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Il ne pourra en aucun cas modifier les ouvrages mis à sa disposition.

Les bateaux ne doivent être amarrés qu'aux emplacements portant leur numéro de repérage.

L'embarcation devra **comporter de manière visible la vignette** délivrée par l'Office de tourisme comportant :

- le numéro correspondant au contrat de stationnement et concordant à son emplacement sur le ponton ;
- s'il y a obligation d'immatriculation, le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le nom du bateau, éventuellement.

Tout bateau séjournant dans le port, **doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et amarré de façon correcte et efficace.**

L'emplacement de stationnement attribué ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

# REGLEMENT DE NAVIGATION

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES - SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

### Rappel du devoir de vigilance

L'usager prend toutes les mesures de précaution que commandent le **devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation** en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes ;
- de causer des dommages aux bateaux, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant sur le plan d'eau et à ses abords ;
- de créer des entraves à la navigation ;
- de porter atteinte à l'environnement.

### Port du gilet de sauvetage

**Le port du gilet ou d'une aide à la flottabilité est OBLIGATOIRE** pour toute pratique d'engins de plage, bateaux, activités tractées, Véhicule Nautique à Moteur (VNM). Cette sécurité relève de la responsabilité du conducteur de bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Les gilets de sauvetages doivent être prévus à la taille des personnes embarquées et en nombre suffisant.

### Matériel d'armement et de sécurité

L'arrêté du 11 avril 2012 liste le matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures .

### Vitesse des bateaux

La vitesse des bateaux est limitée à **5km/h** à l'exception :

- des bateaux à passagers : 12km/h ;
- des bateaux et VNM évoluant dans la zone à vitesse rapide : 60km/h.

### Rappel des zones dédiées par activité

Les usagers doivent prendre connaissance des zones autorisant la baignade, la navigation et le stationnement spécifique à leur pratique.

## RÈGLES DE SECURITE A LA BAINNADE ET AUX ENGIN DE PLAGE

### Conditions générales

La bande de rive est une zone continue d'une largeur de 50 m mesurée à partir des rives de la côte et des îles.

La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits dans cette zone, sauf zone spécifiée par une signalétique.

La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits dans la zone de 100 m en amont du barrage.

Le stationnement est interdit dans la zone de vitesse.

### Plage surveillée

La plage surveillée se situe à l'extrémité de la Presqu'île des Settons, selon la période et les horaires indiqués sur la dite plage ou renseignés à l'Office de tourisme.

## REGLES DE NAVIGATION

### Conditions générales de mises à l'eau

**DU 1ER MAI au 15 OCTOBRE, LES BATEAUX À MOTEURS THERMIQUES ET LES VOILIERS HABITABLES SONT SOUMIS À UN DROIT DE REDEVANCE ÉVALUÉ EN FONCTION DE LA PUISSANCE DU MOTEUR.**

**LES PLAISANCIERS DOIVENT ÊTRE MUNIS DE L'ASSURANCE ET DE LA CARTE DE NAVIGATION DE LEUR BATEAU, AINSI QUE DE LEUR PERMIS DE NAVIGUER LE CAS ÉCHÉANT.**

### Possibilité de payer la redevance en 2 lieux différents :

- Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs (barrage)
- Gliss'land (presqu'île des Settons) droit de navigation uniquement

La vignette correspondant à l'acquittement de la redevance doit être apposée sur le bateau.

**LA GENDARMERIE ET LE GESTIONNAIRE DU LAC PROCEDENT REGULIEREMENT A DES CONTROLES. EN CAS DE NON-PAIEMENT, UN PROCES-VERBAL ASSORTI D'UNE AMENDE SERA DRESSE A L'ENCONTRE DU CONTREVENANT.**

La seule mise à l'eau autorisée pour les bateaux assujettis à la redevance est celle du port de plaisance de la Baie de la Faye.

### Horaires

La navigation, à l'exception des bateaux de pêche, est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

Dans la zone de vitesse, la vitesse est autorisée jusqu'à 60km/h seulement de 9h au coucher du soleil, ou jusqu'à 19h si celui-ci est postérieur à 19h.

### Zones de vitesse

Il est de la responsabilité des usagers de prendre connaissance du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau pour la circulation des bateaux (plan page 1).

### Véhicules Nautiques à Moteur (VNM)

Les évolutions acrobatiques ne sont autorisées que dans la zone exclusivement réservée au VNM.

### Activités nautiques tractées

Cette pratique n'est autorisée que dans la zone à vitesse rapide et en aucun cas dans la bande de rive. La remorque ne doit pas être traînée à vide.

### Plongée subaquatique

Cette pratique n'est autorisée que dans la zone dédiée à cet effet.

## REGLES DE STATIONNEMENT

### Conditions générales

Le stationnement des bateaux de plaisance n'est autorisé qu'aux emplacements **expressément prévus par le gestionnaire** : pontons et mouillages publics et privés ayant été autorisés par un arrêté d'occupation du domaine pris par le gestionnaire.

**Le stationnement sur les pontons et les mouillages publics et privés sont soumis à redevance .**

Les mouillages ne sont acceptés que pour les **bateaux inférieurs à 6 mètres de long**,

La réservation d'une place de ponton ou d'un mouillage public devra être effectuée exclusivement à l'Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs (barrage).

### Zones de stationnement des bateaux de plaisance

- Port de la Baie de la Faye : pontons et mouillages
- Outre-Cure : ponton
- Chevigny : ponton
- Cabane Verte : ponton

### Zones de stationnement des bateaux de pêche

Les bateaux de pêche peuvent s'amarrer sur fiches uniquement dans les zones réservées à la pêche.

## RESTRICTIONS A LA NAVIGATION

### Conditions générales

Il est de la responsabilité des usagers de prendre connaissance des prévisions météorologiques.

Le conducteur de bateau renforce les amarres de son bateau en période de crues, de tempête ou de glace.

### Manque de visibilité

La navigation est **interdite en cas de visibilité inférieure à 300 m** aux bateaux non munis de moyen de signalisation sonore ou visible.

En cas de chute de visibilité brutale : rejoindre un abri à vitesse réduite.

### Evolution des cotes : temps de crue et lâchers d'eau

Au-dessus de la cote 17.20 m à l'échelle du barrage en rive droite, la navigation est interdite.

Au-dessous de la cote 14.00 m à l'échelle précitée, la navigation est interdite.

### Glace

Dès formation de glace sur le plan d'eau, la navigation est interdite.

En cas de glace, celle-ci est brisée autour de la flottaison par le conducteur ou sous sa responsabilité.